

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.364 du 22 décembre 1999

A.76.475/XIII-384

En cause : 1. **KEVER** Robert,
 2. **HOEVEN** Marie,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Edgar DUYSER, avocat,
 Vervierserstraße 10
 4700 Eupen,

contre :

la Commune de LONTZEN-HERBESTAL,
 ayant élu domicile chez
 Me Martin HISSEL, avocat,
 Aachener Straße 18
 4700 Eupen.

Partie intervenante :

BONNI Léonard,
 ayant élu domicile chez
 Me Martin ORBAN, avocat,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1997 par Robert KEVER et Marie HOEVEN qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 14 octobre 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de Lontzen à Léonard

BONNI et relatif à un hall préfabriqué à Lontzen, Dahlienstrasse 21a, cadastré Div. 1, sect-A, n° 15 A;

Vu l'arrêt n° 72.294 du 9 mars 1998 rejetant la suspension de l'exécution de l'acte précité et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu la requête introduite le 13 janvier 1998 par laquelle Léonard BONNI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUYSER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me HISSEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me

TÖLLER, loco Me ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Les requérants sont propriétaires d'un terrain situé à Lontzen, rue des Dahlias, cadastré section A, n° 20A. Selon le plan de secteur, ce terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural. Les requérants y ont érigé leur habitation.

2. Le 2 juillet 1996, l'intervenant introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Lontzen une demande de permis de bâtir pour la construction d'un hall préfabriqué sur la parcelle sise rue des Dahlias n° 21. Il a été accusé réception de cette demande le 23 juillet 1996. En réponse à une question posée par le collège des bourgmestre et échevins, le demandeur de permis précise que le hall est destiné à entreposer, pour son usage personnel, des "Oldtimer" et des chars de carnaval.

Le collège émet un avis favorable sur la demande et transmet celle-ci au fonctionnaire délégué le 2 août 1996, par une lettre rédigée en langue française.

4. Le 9 octobre 1996, le fonctionnaire délégué émet, en langue française, l'avis dont le dispositif est rédigé comme suit :

- " - la parcelle en cause est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par l'A.R. du 23.1.1979;
- le projet est conforme aux dispositions de l'article 170/171.1.2.2. du CWATUP;
- vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins émis en date du 23.7.1996;
- vu les indications reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- vu les plans immatriculés en mes services en date du 5.8.1996,

le projet est compatible avec le bon aménagement local pour autant que la tonalité des parements soit gris moyen".

5. Le 14 octobre 1996, le collège de bourgmestre et échevins décide d'accorder le permis sollicité. Le formulaire utilisé est bilingue allemand-français. En ce qui concerne l'avis du fonctionnaire délégué, il porte ce qui suit :

- " Bedingt günstiges Gutachten vom 09/10/96 -
Ref. 361.907/BM/MRM
- die Verkleidung des Gebäudes muss mittelgrauer Farbe sein.
- Avis favorable conditionnel du 09/10/96 -
réf. 361.907/BM/MRM
- la tonalité des parements doit être de couleur gris moyen".

La partie rédigée en langue allemande est une traduction faite par la partie adverse.

6. En cours de procédure, la partie adverse a transmis la traduction en langue allemande de l'avis du fonctionnaire délégué, émanant de ce dernier et signée par lui le 30 décembre 1997. Outre les références aux dispositions applicables et aux pièces, le dispositif en langue allemande énonce ce qui suit :

- " ist das Projekt mit einem guten örtlichen Ausbau vereinbar, unter der Bedingung jedoch, dass für die Verblendungsmauern ein mittelgrauer Farbton vorgesehen wird";

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité déduite de la tardiveté du recours; qu'elle expose que les requérants, voisins directs, ont dû avoir connaissance de l'existence du permis de bâtir attaqué par l'affichage qui en a été fait à deux reprises dans le courant du mois d'octobre 1996, de sorte que la requête, introduite le 25 novembre 1997 l'aurait été après l'expiration du délai de soixante jours;

Considérant que les requérants contestent cet affichage et déclarent avoir été surpris en constatant, en octobre 1997, le début des travaux;

Considérant que le permis de bâtir attaqué ne devait être ni publié, ni notifié aux tiers; que, dans ce cas, le délai de recours commence à courir au moment où les tiers ont une connaissance effective de l'existence de l'acte et de son contenu; que la preuve de cette connaissance incombe à la partie qui invoque la tardiveté du recours; qu'en l'espèce, la partie intervenante ne précise pas où l'affichage du permis aurait eu lieu; qu'en affirmant, sans plus, que cet affichage a eu lieu, elle n'apporte pas la preuve de ce que les requérants auraient eu connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction du recours; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'ils exposent que l'avis du fonctionnaire délégué a été établi en langue française alors qu'il eût dû l'être en langue allemande;

Considérant que la partie adverse expose que le fonctionnaire délégué a refait le 30 décembre 1997 en langue allemande l'avis qu'il avait donné le 9 octobre

1996 en français et qu'en vertu de l'article 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative l'avis refait le 30 décembre 1997 sortit ses effets à la date de l'acte remplacé;

Considérant que le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme à Liège est un service régional au sens de l'article 32 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que la commune de Lontzen est un service local au sens de l'article 9 des mêmes lois et appartient à la région de langue allemande; que l'article 10 des lois précitées impose à tout service local établi dans la région de langue allemande d'utiliser "exclusivement la langue de sa région (...) dans ses rapports avec les services dont il relève" en joignant, s'il le juge utile, une traduction; que, selon l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, des lois précitées, le service régional emploie, dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, la langue du service intérieur de ceux-ci; que cette langue est exclusivement l'allemand dans une commune de la région de langue allemande;

Considérant qu'aux termes de l'article 42, § 4, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), tel qu'il était en vigueur au moment de l'acte attaqué : "le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué"; que cet avis, destiné à l'autorité communale compétente pour délivrer le permis, est constitutif d'un rapport avec un service local au sens de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées précitées; que, de même d'ailleurs que la demande d'avis, il doit être établi en texte original allemand lorsqu'il concerne une demande de permis de bâtir relative à un bien sis sur le territoire d'une commune de la région de langue allemande;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande d'avis adressée au fonctionnaire délégué le 2 avril 1996, de même que l'avis donné par ce dernier le 9 octobre 1996, sont rédigés exclusivement en français et que le collège des bourgmestre et échevins a inséré dans le texte du permis de bâtir attaqué, une traduction partielle en langue allemande de l'avis du fonctionnaire délégué; que tant la demande d'avis que l'avis violent les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'une traduction de l'avis, établie par une autorité autre que son auteur, ne relève pas cet acte de la nullité dont il est frappé; qu'il en va en principe autrement de l'acte refait par son auteur; qu'en l'espèce, cependant, le texte de l'avis refait a posteriori ne correspond pas entièrement à celui reproduit en français et traduit par le collège des bourgmestre et échevins; que, d'autre part, la demande d'avis adressée au fonctionnaire délégué n'a pas été refaite en langue allemande; que, dès lors, la circonstance que, selon l'article 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, l'acte refait sortit ses effets à la date de l'acte remplacé, ne suffit pas à purger l'acte attaqué de l'illégalité dont il est affecté; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis de bâtir délivré le 14 octobre 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de Lontzen à Léonard BONNI et relatif à un hall préfabriqué à Lontzen, Dahlienstrasse 21a, cadastré Div. 1, sect-A, n° 15 A.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 38.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 28.000 francs, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 10.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux décembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.